

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N°2025_01

Autorisation accordée à l'association « Groupement des Jeunes du Bas Maine » d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto familial organisé le samedi 18 janvier 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 10 décembre 2024 par l'association « Groupement des Jeunes du Bas Maine », représentée par M. Olivier GLORIA, domicilié à Contest, La Grande Chauvellerie, président de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que le Groupement des Jeunes du Bas Maine bénéficie de sa 1^{ère} autorisation pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population

ARRETONS

Article 1er : L'association « Groupement des Jeunes du Bas Maine » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à consommer sur place pendant la durée du loto familial, organisé le 18 janvier 2025 de 17h30 à 2h00, à la salle des fêtes.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé.

Notification sera faite à M. Olivier GLORIA, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Andouillé, le 3 janvier 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Mairie d'Andouillé

16, rue de l'Hôtel de Ville – 53240 ANDOUILLÉ

02.43.69.72.72

mairie@andouille53.fr – www.ville-andouille.fr